

| DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S) | |
|---|--|
| AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL | |
| REGION NOUVELLE-AQUITAINE | |
| Cas 2 : destructions suite à un conflit de cohabitation patrimoine naturel – activités humaines | |
| Références du dossier : | 2024-03-29x-00396 |
| Dénomination du projet : | Destruction de nids d'Hirondelles à Domme (24) |
| Préfet(s) compétent(s) : | Dordogne (24) |
| Bénéficiaire(s) : | Périgord habitat |
| Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire : | 06/02/2024 |
| Date de transmission du dossier au CSRPN : | 12/04/2024 |

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES

Conformément à l'article R411-23 du Code de l'environnement qui précise les domaines d'action du CSRPN, l'expert délégué du CSRPN Nouvelle-Aquitaine a étudié la requête de Périgord habitat entraînant la destruction de trois nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) sur la commune de Domme.

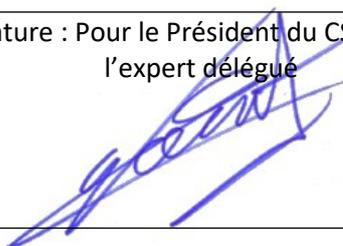
Analyse et remarques sur la demande

Un CERFA et un dossier complet d'une douzaine de pages illustrées ont été fournis. Les items dérogatoires sont bien justifiés et font l'objet de mesures à valeur compensatoire. Le respect des périodes hors nidification et la pose de nids artificiels sont des mesures d'évitement et d'accompagnement classiques nécessaires mais non suffisantes pour le bon respect de la doctrine E.R.C. En l'occurrence les propositions contribuant à améliorer la disponibilité de la ressource alimentaire, telles une hauteur minimale de fauche et un décalage temporel de celle-ci sont satisfaisantes et peuvent être acceptées comme mesures compensatoires. L'engagement à utiliser des matériaux granuleux pour favoriser l'installation des nids naturels d'hirondelles de fenêtre est une mesure rarement proposée, très appréciable, qui devrait faire l'objet d'une communication par le pétitionnaire.

Sur les mesures concernant la gestion des espaces-verts environnants, la formulation des mesures doit être volontariste et non évasive « une fauche de hauteur minimale est *conseillée* », « la présence d'arbre et de haies est à *valoriser* », pour les zones de prairies, de talus et de fossés, il est *recommandé* de faucher... ». Ces mesures sont des engagements pas des intentions. Dans les mesures complémentaires, la valorisation des bandes enherbées en prairie fleurie doit être proscrite, pour ces bandes comme pour l'ensemble des « espaces-verts », c'est la naturalité des cortèges qui doit être recherchée.

Conclusion :

L'expert délégué du CSRPN émet, un **avis favorable** à la demande de dérogation pour destruction intentionnelle d'habitat d'espèces protégées au niveau national.

| | |
|---|----------------|
| Expert(s) délégué(s) : | Olivier NAWROT |
| Avis : | |
| Favorable : | x |
| Favorable sous conditions : | |
| Défavorable : | |
| Conditions : | |
| Fait le : | 25/05/2024 |
| Signature : Pour le Président du CSRPN N-A, l'expert délégué  | |